

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°27 du 18 juillet 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées et relatif à la nomination des professeurs titulaires de chaires de l'École du Val-de-Grâce.

*Du 15 avril 2008*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

**ARRÊTÉ fixant l'organisation des concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées et relatif à la nomination des professeurs titulaires de chaires de l'École du Val-de-Grâce.**

*Du 15 avril 2008*

NOR D E F K 0 8 1 0 9 6 3 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Texte abrogé :*

Arrêté du 26 avril 1994 (BOC, p. 1626. ; BOEM 621-1.4.2.1.2) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 621-1.4.2.1.2

*Référence de publication :* JO n° 133 du 8 juin 2008, texte n° 11 ; signalé au BOC 27/2008.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 83-63 du 27 janvier 1983 fixant les attributions et portant organisation du comité consultatif de santé des armées ;

Vu le décret n° 93-1011 du 18 août 1993 relatif à l'école d'application et aux instituts du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées,

Arrête :

**Préambule.**

Art. 1er. Les concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé prévus aux articles 5, 8, 11 et 14 du décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 susvisé sont organisés par le ministre de la défense (direction centrale du service de santé des armées, DCSSA) dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Ces concours sont organisés pour pourvoir aux charges d'enseignement dans les écoles, les instituts et toutes les structures délivrant des actions de formations.

Une instruction permanente fixe les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours, notamment les formalités à remplir par les candidats.

Le nombre de places offertes dans chacune des chaires, par discipline ou par section de discipline, est fixé chaque année par arrêté du ministre de la défense.

***TITRE PREMIER.  
JURYS DE CONCOURS.***

Art. 2. Un jury est constitué pour chaque concours ouvert ; ce jury est commun à l'ensemble des concours organisés dans une même discipline ou section de discipline.

Les jurys des concours pour l'attribution des niveaux de qualification de praticien professeur agrégé sont constitués comme suit :

- un médecin-chef des services ou un pharmacien-chef des services, praticien professeur agrégé, président ;
- quatre médecins ou pharmaciens des armées, praticiens professeurs agrégés ;
- deux membres civils, professeurs des universités, proposés par le président et agréés par le ministre de la défense ;
- un médecin ou pharmacien des armées, praticien professeur agrégé, désigné en qualité d'examineur, sans voix délibérative ;
- un médecin ou pharmacien des armées, praticien professeur agrégé, désigné en qualité de suppléant.

Chaque membre du jury dispose d'une voix. Le jury se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 3. Le président et les membres de chaque jury de concours sont désignés annuellement par le ministre de la défense (DCSSA).

Art. 4. Le jury :

- choisit les sujets des épreuves d'admissibilité ;
- surveille et corrige les épreuves d'admissibilité ;
- établit la liste des candidats déclarés admissibles ;
- choisit les sujets des épreuves d'admission ;
- surveille et corrige les épreuves d'admission ;
- établit la liste de classement définitive des candidats par ordre de mérite.

***TITRE II.  
NATURE ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.***

Art. 5. Les concours pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé comportent dans chaque chaire par discipline ou section de discipline des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comportent :

- une épreuve de « dossier titres et travaux » ;

- une épreuve consistant en une leçon sur un sujet général relatif à la discipline considérée ;
- une épreuve consistant en une leçon sur un thème clinique ou technique relatif à la discipline considérée et choisie dans la spécialité du candidat ou une épreuve de cours.

Les épreuves d'admission comportent :

- une épreuve consistant en une leçon clinique, une démonstration technique pratique, une expertise ou une analyse critique ressortissant à la discipline considérée ;
- une épreuve consistant en une leçon magistrale sur un sujet relatif à la discipline considérée.

La nature et la durée de chacune de ces épreuves sont fixées par discipline ou section de discipline aux annexes I et II du présent arrêté.

Les modalités de l'épreuve « dossier titres et travaux » font l'objet d'une annexe III au présent arrêté.

Art. 6. Chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission sont affectées du même coefficient.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves reçoit la note de zéro pour cette épreuve.

Seuls sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles.

Art. 7. À l'issue des épreuves d'admission, le jury de chaque discipline établit le classement des candidats par ordre de mérite d'après le total des notes obtenues à toutes les épreuves.

Le classement définitif établi, le président du jury en donne lecture aux candidats puis le transmet au directeur de l'École du Val-de-Grâce accompagné de la liste nominative des candidats déclarés aptes aux fonctions de praticien professeur agrégé. Cette dernière liste, qui ne peut en aucun cas comporter plus de noms que de postes mis au concours, est signée par tous les membres du jury.

Le ministre de la défense (DCSSA) arrête, par chaire et par discipline ou section de discipline, la liste des candidats nommés praticiens professeurs agrégés. Ces nominations font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

### **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 8. Les médecins et les pharmaciens des armées admis au concours exercent leurs fonctions d'enseignement à l'École du Val-de-Grâce, dans les instituts, les écoles de formation et toutes les structures délivrant des actions de formation.

Ils sont affectés à un poste d'exercice technique hospitalier ou de recherche choisi en fonction de leur classement.

Art. 9. Les professeurs titulaires des chaires de l'École du Val-de-Grâce sont choisis parmi les praticiens professeurs agrégés disposant d'une ancienneté de quatre ans, dans ce titre, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration de vacance de la chaire. Ils sont nommés par décision du ministre de la défense sur proposition du comité consultatif du service de santé des armées réuni en comité restreint après avis du conseil de perfectionnement de l'École du Val-de-Grâce.

Art. 10. En cas d'absence de professeur titulaire de chaire, le ministre de la défense désigne un responsable de l'enseignement dans la chaire considérée.

Art. 11. Le mandat de professeur titulaire de chaire est de cinq années. Il peut être prolongé pour une durée maximale de trois ans, par décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'École du Val-de-Grâce. En fonction des besoins du service, il peut être mis un terme à l'exercice de ces fonctions.

Art. 12. L'arrêté du 26 avril 1994 relatif aux modalités de recrutement des professeurs agrégés et des professeurs titulaires de chaires du service de santé des armées et à l'exercice de leurs fonctions est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur ressources humaines de la direction centrale du service de santé des armées,*

J. BRUNOT.

## ANNEXE I.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES DES CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN PROFESSEUR AGRÉGÉ DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES PAR CHAIRES ET DISCIPLINE OU SECTION DE DISCIPLINE.**

CHAIRE.	DISCIPLINE ou section de discipline.	EXAMEN.	PRÉPARATION.	EXPOSÉ.
Chaire d'épidémiologie et prévention appliquées aux armées	1. Epidémiologie et santé publique			
	1.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet se rapportant à l'épidémiologie et la santé publique.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon à propos d'un dossier documentaire relatif à un problème d'épidémiologie et de santé publique.		2 heures	30 minutes
	1.2. Admission			
	4e épreuve : épreuve de travaux dirigés.		6 heures	45 minutes
Chaire d'épidémiologie et prévention appliquées aux armées	5e épreuve : conférence magistrale sur un sujet relatif à l'épidémiologie et à la santé publique.		24 heures	1 heure
	2. Médecine et santé au travail			
	2.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet de médecine et de santé au travail appliqué aux armées.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique à propos d'un malade choisi dans la discipline du candidat.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	2.2. Admission			
Chaire d'épidémiologie et prévention appliquées aux armées	4e épreuve : leçon d'hygiène et sécurité du travail en collectivité à partir d'un dossier.		4 heures	45 minutes
	5e épreuve : conférence magistrale sur un sujet de santé au travail.		24 heures	1 heure
	3. Sécurité sanitaire des aliments et de l'eau			
	3.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet relevant de la sécurité sanitaire des aliments et de l'eau.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon à propos d'un dossier documentaire relatif à un thème de sécurité sanitaire des aliments et de l'eau.		2 heures	30 minutes
Chaire de biologie clinique appliquée aux armées et	3.2. Admission			
	4e épreuve : leçon à propos d'un cas concret relatif à la sécurité sanitaire des aliments et de l'eau.		4 heures	45 minutes
	5e épreuve : conférence magistrale sur un sujet relevant du domaine de la sécurité sanitaire et de l'eau.		24 heures	1 heure
	4. Biologie médicale			

risque biologique	4.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			
	2e épreuve : leçon sur un sujet de biologie médicale.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon de biologie médicale sur dossier à propos d'un malade.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	4.2. Admission			
	4e épreuve : analyse critique et présentation didactique d'articles scientifiques.		4 heures	45 minutes
	5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet intéressant la discipline.		24 heures	1 heure
Chaire de médecine appliquée aux armées	5. Médecine appliquée aux armées			
	5.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet de pathologie médicale choisi dans la spécialité du candidat.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique à propos d'un malade choisi dans la spécialité du candidat.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	5.2. Admission			
	4e épreuve : leçon clinique de médecine de la spécialité du candidat à propos d'un malade ou d'un dossier présentant des implications sur l'aptitude professionnelle.		2 heures	45 minutes
5e épreuve : leçon magistrale de médecine dans la spécialité du candidat.		24 heures	1 heure	
Chaire de médecine appliquée aux armées	6. Santé animale			
	6.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet relevant du domaine de la santé animale.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique sur un sujet de pathologie vétérinaire.		2 heures	30 minutes
	6.2. Admission			
	4e épreuve : leçon à propos d'un cas concret en relation avec la santé animale au sein des armées.		4 heures	45 minutes
5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet relevant du domaine de la santé animale.		24 heures	1 heure	
Chaire de psychiatrie et de psychologie clinique appliquées aux armées	7. Psychiatrie et psychologie clinique appliquées aux armées.			
	7.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet de psychiatrie.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon à propos d'un malade de psychiatrie.		3 heures	30 minutes
	7.2. Admission			
4e épreuve : leçons clinique et de pratique médico-militaire et médico-légale à propos d'un		4 heures	45 minutes	

	malade de psychiatrie.			
	5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet de psychopathologie appliqué aux armées.		24 heures	1 heure
Chaire de chirurgie appliquée aux armées	8. Chirurgie appliquée aux armées			
	8.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon d'anatomie chirurgicale se rapportant à la section de discipline choisie.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique à propos d'un malade appartenant à la section de discipline choisie.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	8.2. Admission			
	4e épreuve : leçon de thérapeutique chirurgicale ou d'exploration fonctionnelle en rapport avec la section de discipline choisie.		4 heures	45 minutes
	5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet pathologie médicale ou chirurgicale ou de physiologie sensorielle se rapportant à la section de discipline choisie.		24 heures	1 heure
Chaire d'anesthésie et réanimation appliquées aux armées	9. Anesthésie-réanimation			
	9.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon d'anesthésiologie.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique de réanimation anesthésiologie à propos d'un malade.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	9.2. Admission			
	4e épreuve : leçon de thérapeutique d'urgence ou de pharmacologie.		4 heures	45 minutes
5e épreuve : leçon magistrale de réanimation.		24 heures	1 heure	
Chaire d'imagerie médicale appliquée aux armées et risque radionucléaire	10. Imagerie médicale			
	10.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon sur un sujet de physique appliquée à l'imagerie médicale ou de radiobiologie.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon clinique d'imagerie médicale ou de protection radiologique à propos du dossier clinique et paraclinique d'un malade.	30 minutes	1 heure	30 minutes
	10.2. Admission			
	4e épreuve : leçon d'imagerie médicale ou de protection radiologique.		4 heures	45 minutes
	5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet d'imagerie médicale, de radiobiologie clinique ou de protection contre les radiations.		24 heures	1 heure
Chaire de recherche appliquée aux armées	11. Recherche appliquée aux armées			
	11.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum



	2e épreuve : exposé des projets de recherche des candidats.			1 heure
	3e épreuve : cours sur un thème de recherche.		4 heures	45 minutes
	11.2. Admission			
	4e épreuve : analyse critique et présentation didactique d'articles scientifiques.		5 heures	45 minutes
	5e épreuve : leçon magistrale sur une question scientifique d'importance pour la défense.		24 heures	1 heure
Chaire de sciences pharmaceutiques dans les armées et risque chimique	12. Sciences pharmaceutiques dans les armées et risque chimique			
	12.1. Admissibilité			
	1re épreuve : dossier titres et travaux.			1 heure maximum
	2e épreuve : leçon magistrale sur un sujet général relatif à la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat.		4 heures	45 minutes
	3e épreuve : leçon sur un thème technique relative à un document relevant de la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat.		3 heures	30 minutes
	12.2. Admission			
	4e épreuve : analyse critique d'un ou plusieurs documents sur un thème technique ou réglementaire selon la discipline ou la section de la discipline choisie par le candidat.		fixé par le jury	fixé par le jury
	5e épreuve : leçon magistrale sur un sujet relatif à la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat.		24 heures	1 heure

ANNEXE II.  
**PROGRAMME ET NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS OUVERTS POUR  
L'ATTRIBUTION DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN PROFESSEUR AGRÉGÉ.**

**I. ÉPIDÉMIOLOGIE ET SANTÉ PUBLIQUE (CHAIRE D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE PRÉVENTION  
APPLIQUÉES AUX ARMÉES).**

**1.1. Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet se rapportant à l'épidémiologie et la santé publique :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause.

Troisième épreuve : leçon à propos d'un dossier documentaire relatif à un problème d'épidémiologie et de santé publique :

Les candidats disposent de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation des documents préparés par le jury (dont certains peuvent être en langue anglaise) et des conclusions médico-militaires après deux heures de préparation.

**1.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : épreuve de travaux dirigés :

Le candidat dispose de six heures pour préparer un enseignement dirigé d'une durée de quatre heures. L'exposé au jury se fait en quarante-cinq minutes. Il peut s'entourer de toute l'aide matérielle qu'il juge nécessaire (notamment en moyens informatiques) et distribuer au jury tous documents pédagogiques de son choix.

Il peut opter, lors de la présentation, pour une réalisation pratique vis-à-vis d'un auditoire réel ou fictif, ou pour une présentation au jury de la méthode et des appuis pédagogiques choisis, complétée par les résultats qu'il attend des élèves à l'issue de la séance.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le savoir-faire pédagogique du candidat en méthodologie statistique, épidémiologie descriptive, analytique ou clinique.

Cinquième épreuve : conférence magistrale sur un sujet relatif à l'épidémiologie et à la santé publique :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la conférence qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats

pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## II. MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL (CHAIRE D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE PRÉVENTION APPLIQUÉES AUX ARMÉES).

### 2.1. Épreuves d'admissibilité.

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet de médecine et santé au travail appliquées aux armées :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause.

Troisième épreuve : leçon clinique à propos d'un malade choisi dans la discipline du candidat :

L'épreuve comporte l'examen d'un dossier de malade tiré au sort par le candidat parmi les malades choisis par le jury.

Les candidats disposent de trente minutes pour l'examen du dossier du malade, d'une heure pour la préparation et de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat peut disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents peuvent être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Cette leçon pourra comporter la présentation du malade, les particularités épidémiologiques de sa maladie et, le cas échéant, les conséquences pour la prévention.

### 2.2. Épreuves d'admission.

Quatrième épreuve : leçon d'hygiène et sécurité du travail en collectivité à partir d'un dossier :

L'épreuve consiste en une leçon fondée sur un dossier d'hygiène et sécurité du travail dans les collectivités militaires préparé par le jury et pouvant comporter l'analyse de documents dont certains en langue anglaise.

Les candidats disposent de quarante-cinq minutes d'exposé après quatre heures de préparation au cours desquelles ils ne peuvent consulter que les documents mis à leur disposition par le jury.

Cinquième épreuve : conférence magistrale sur un sujet de santé au travail :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la conférence, qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

### III. SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET DE L'EAU (CHAIRE D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE PRÉVENTION APPLIQUÉES AUX ARMÉES).

#### 3.1. Épreuves d'admissibilité.

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet relevant du domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de l'eau :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation. Le candidat dispose uniquement des documents mis à sa disposition par le jury. L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

Troisième épreuve : leçon à propos d'un dossier documentaire relatif à un thème de sécurité sanitaire des aliments et de l'eau :

Le candidat reçoit un dossier en relation avec la pratique des expertises vétérinaires dans le domaine de la sécurité sanitaire de l'eau et des aliments. Le temps de préparation est de deux heures.

Il dispose de trente minutes pour l'exposé de la leçon, avec exploitation des documents fournis en vue d'explicitier une conduite pratique dans la gestion d'une situation technique.

Le candidat dispose uniquement des documents mis à sa disposition par le jury. L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

#### 3.2. Épreuves d'admission.

Quatrième épreuve : leçon à propos d'un cas concret relatif à la sécurité sanitaire des aliments et de l'eau :

Le candidat reçoit un dossier relatif à une expertise vétérinaire en relation avec la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou de l'eau. Il dispose de quatre heures pour préparer une leçon de quarante-cinq minutes en s'appuyant sur les documents remis.

L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

Cinquième épreuve : conférence magistrale sur un sujet relevant du domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de l'eau :

Le candidat dispose de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour la présentation d'une conférence magistrale. Il peut faire appel à tout support pédagogique. Les modalités de la préparation sont entièrement libres, les candidats pouvant disposer de tous documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette

épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

#### IV. BIOLOGIE MÉDICALE (CHAIRE DE BIOLOGIE CLINIQUE APPLIQUÉE AUX ARMÉES ET RISQUE BIOLOGIQUE).

##### 4.1. Épreuves d'admissibilité.

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet de biologie médicale :

Leçon, destinée à des internes non spécialistes de la discipline.

Elle porte sur un sujet concernant la section dans laquelle concourent les candidats :

- microbiologie (section 1) : bactériologie, virologie, parasitologie et mycologie.
- hygiène hospitalière et des formations sanitaires (section 2).

Cette section intègre les différents aspects de l'hygiène appliquée au milieu hospitalier ou aux formations sanitaires, en métropole ou en opérations extérieures.

- hématologie, hémostase et transfusion sanguine (section 3) ;
- biochimie et biologie moléculaire (section 4).

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. La leçon peut également intégrer les aspects de prise en charge et de prévention du risque biologique naturel ou provoqué appliqués aux armées (sections 1 et 2). Les candidats peuvent disposer des ouvrages et des documents techniques ou réglementaires qui se trouvent à la bibliothèque du lieu où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnelles est interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause. La présentation s'effectue au tableau (utilisation possible d'un rétroprojecteur et d'un *paper board*) sans autres moyens audiovisuels.

Troisième épreuve : leçon de biologie médicale sur dossier à propos d'un malade :

Leçon destinée à des internes non spécialistes de la discipline.

Après avoir pris connaissance pendant trente minutes du dossier préparé par le jury, les candidats disposent d'une heure de préparation avant l'exposé d'une leçon de trente minutes. Le dossier doit privilégier plus spécifiquement la section dans laquelle concourent les candidats. La leçon pourra comporter la présentation du malade, l'orientation et l'intérêt d'explorations biologiques à visée diagnostique ou thérapeutique, les aspects d'investigation épidémiologique, de prévention ainsi que d'éventuels aspects médico-légaux. Les candidats ne peuvent pas avoir accès à d'autres documents que ceux éventuellement fournis par le jury. La présentation s'effectue au tableau (utilisation possible d'un rétroprojecteur et d'un *paper board*) sans autres

moyens audiovisuels.

#### 4.2. **Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : analyse critique et présentation didactique d'articles scientifiques :

Leçon à des internes de la spécialité.

Le thème est donné par le jury qui fournit le matériel et/ou les documents nécessaires. Cette épreuve concerne la section dans laquelle concourent les candidats et peut porter sur un thème, une analyse et/ou une synthèse critique d'un ou plusieurs articles, qui peuvent être rédigés en langue anglaise, ayant un intérêt pour la pratique de la spécialité. La présentation doit déboucher sur des perspectives de recherche clinique. Les candidats disposent de quatre heures de préparation et de quarante-cinq minutes d'exposé. Ils peuvent demander à consulter les ouvrages et les documents techniques ou réglementaires qui se trouvent à la bibliothèque du lieu où se déroule le concours, à l'exclusion de tout document ou note personnelle. La présentation peut être effectuée avec les supports audiovisuels modernes.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur un sujet intéressant la discipline :

Leçon sous forme de conférence destinée à un public non spécialiste de la discipline. Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation de la leçon et d'une heure pour l'exposer. Ils peuvent utiliser tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et de toute l'aide qu'ils jugent utile.

### V. MÉDECINE APPLIQUÉE AUX ARMÉES.

#### 5.1. **Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet de pathologie médicale choisi dans la spécialité du candidat :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause. Cette leçon s'adresse à des internes de la spécialité.

Troisième épreuve : leçon clinique à propos d'un malade choisi dans la spécialité du candidat :

L'épreuve comporte l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi les malades choisis par le jury.

Les candidats disposent de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation et de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec, éventuellement, présentation du malade et le cas échéant, de conclusions médico-militaires.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat peut disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents peuvent être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé. Cette leçon s'adresse à des internes de la spécialité.

### **5.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : leçon clinique de médecine de la spécialité du candidat à propos d'un malade ou d'un dossier présentant des implications sur l'aptitude professionnelle :

La durée de l'examen du malade ou des éléments du dossier est fixée par le jury mais reste en tout état de cause comprise dans le temps de préparation de la leçon fixé à deux heures. La durée de l'exposé est de quarante-cinq minutes. Le jury pourra autoriser les candidats à conserver certains documents appartenant au dossier du malade pendant la durée de la préparation et l'exposé de la leçon. Cette leçon s'adresse à des internes de la spécialité.

Cinquième épreuve : leçon magistrale de médecine dans la spécialité du candidat :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## **VI. SANTÉ ANIMALE (CHAIRE DE MÉDECINE APPLIQUÉE AUX ARMÉES).**

### **6.1. Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet relevant du domaine de la santé animale :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation.

Le candidat dispose uniquement des documents mis à sa disposition par le jury. L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

Troisième épreuve : leçon clinique sur un sujet de pathologie vétérinaire :

Le candidat reçoit un dossier clinique relatif à un animal militaire. Le temps de préparation est de deux heures.

Il dispose de trente minutes pour présenter le cas clinique, la démarche diagnostique à adopter et les conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose uniquement des documents mis à sa disposition par le jury. L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

### **6.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : leçon à propos d'un cas concret en relation avec la santé animale au sein des armées :

Le candidat reçoit un dossier relatif à un cas concret dans le domaine de la santé animale. Il dispose de quatre heures pour préparer une leçon de quarante-cinq minutes en s'appuyant sur les documents remis.

L'usage de tous documents et notes personnels est strictement interdit.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur un sujet relevant du domaine de la santé animale :

Le candidat dispose de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour la présentation d'une leçon magistrale. Il peut faire appel à tout support pédagogique. Les modalités de la préparation sont entièrement libres, le candidat pouvant disposer de tous documents et aides qu'il juge utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## VII. PSYCHIATRIE ET PSYCHOLOGIE CLINIQUE APPLIQUÉES AUX ARMÉES (CHAIRE DE PSYCHIATRIE ET PSYCHOLOGIE CLINIQUE APPLIQUÉES AUX ARMÉES).

### 7.1. **Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet de psychiatrie :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés dans la discipline.

Troisième épreuve : leçon clinique à propos d'un malade de psychiatrie :

Cette épreuve comporte l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi les malades choisis par le jury.

La durée de l'examen du malade et des éléments du dossier est fixée par le jury mais reste, en tout état de cause, comprise dans le temps de préparation de la leçon fixé à trois heures. La durée de l'exposé de la leçon est de trente minutes comprenant une présentation du malade, une leçon clinique, une discussion diagnostique et thérapeutique et les éventuelles conclusions médico-militaires.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat peut disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents peuvent être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés dans la discipline.

### 7.2 **Épreuve d'admission.**



Quatrième épreuve : leçons clinique et de pratique médico-militaire et médico-légale à propos d'un malade de psychiatrie :

Cette épreuve comporte la présentation d'un malade choisi par le jury en raison de ses implications médicomilitaires et médico-légales que le candidat devra discuter. La durée de l'examen du malade et des éléments du dossier est fixée par le jury mais reste, en tout état de cause, comprise dans le temps de préparation de la leçon fixé à quatre heures. La durée de l'exposé est de quarante-cinq minutes comprenant une présentation du malade, une leçon clinique, une discussion diagnostique et thérapeutique, une leçon médico-militaire et/ou médico-légale et une discussion médico-militaire et/ou médico-légale.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat peut disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents peuvent être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés dans la discipline.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur un sujet de psychopathologie appliqué aux armées :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## VIII. CHIRURGIE APPLIQUÉE AUX ARMÉES (CHAIRE DE CHIRURGIE APPLIQUÉE AUX ARMÉES).

### 8.1. Épreuves d'admissibilité.

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon d'anatomie chirurgicale se rapportant à la section de discipline choisie :

L'épreuve comporte la description d'un organe ou d'une région anatomique intéressant la chirurgie viscérale, la chirurgie orthopédique, la chirurgie urologique, la chirurgie thoracique et cardiovasculaire, la chirurgie gynécologique, la chirurgie plastique, l'otorhino-laryngologie, l'ophtalmologie, la neurochirurgie ou la chirurgie maxillofaciale avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

L'épreuve ne comporte pas de dissection, mais il peut être demandé aux candidats d'effectuer des schémas au tableau.

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes après quatre heures de préparation.

Les ouvrages pouvant être mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant le début de l'épreuve. Cette leçon s'adresse à des internes de spécialité chirurgicale.

Troisième épreuve : leçon clinique à propos d'un malade appartenant à la section de discipline choisie :

L'épreuve comporte la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique et, le cas échéant, des implications de physiopathologie sensorielle et des conclusions médico-militaires.

Les candidats disposent de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation et de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués peuvent être communiqués au candidat sur sa demande.

Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury peuvent être laissés à la disposition du candidat. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés dans la discipline.

## **8.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : leçon de thérapeutique chirurgicale ou d'exploration fonctionnelle en rapport avec la section de discipline choisie :

Cette épreuve comporte :

- soit l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, de la technique adoptée, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre ;
- soit l'exposé oral des techniques d'explorations nécessaires au bilan fonctionnel demandé à propos d'un malade dans la discipline choisie par le candidat.

La durée de l'exposé est de quarante-cinq minutes après une préparation de quatre heures en un lieu fixé par le jury :

Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause.

L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit.

Cette leçon s'adresse à des internes de spécialité chirurgicale.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sujet de pathologie médicale ou chirurgicale ou de physiologie sensorielle se rapportant à la section de discipline choisie :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## **IX. ANESTHÉSIE-RÉANIMATION (CHAIRE D'ANESTHÉSIE ET RÉANIMATION APPLIQUÉES AUX ARMÉES).**

### **9.1. Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon d'anesthésiologie :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés ou en cours de spécialisation dans la discipline.

Troisième épreuve : leçon clinique de réanimation-anesthésiologie à propos d'un malade :

L'épreuve comporte la présentation d'un malade posant ou ayant posé des problèmes thérapeutiques relevant de la discipline.

Les candidats disposent de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation et de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués peuvent être communiqués au candidat sur sa demande.

Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury peuvent être laissés à la disposition du candidat. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés ou en cours de spécialisation dans la discipline.

## 9.2. Épreuves d'admission

Quatrième épreuve : leçon de thérapeutique d'urgence ou de pharmacologie :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause. L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés ou en cours de spécialisation dans la discipline.

Cinquième épreuve : leçon magistrale de réanimation :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette épreuve s'adresse à un public de praticiens avertis.

## X. IMAGERIE MÉDICALE (CHAIRE D'IMAGERIE MÉDICALE APPLIQUÉE AUX ARMÉES ET RISQUE RADIO NUCLÉAIRE).

### 10.1 Épreuves d'admissibilité.

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon sur un sujet de physique appliquée à l'imagerie médicale ou de radiobiologie :

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury. Les candidats peuvent disposer des documents qui se trouvent à la bibliothèque de l'école, de l'institut ou de l'hôpital où se déroule le concours. Dans le cas où plusieurs candidats doivent consulter des documents semblables n'existant qu'en un seul exemplaire, le jury détermine le temps durant lequel chacun d'eux disposera des documents en cause.

L'usage de tous documents et notes personnels est rigoureusement interdit. Cette leçon s'adresse à des internes spécialisés dans la discipline.

Troisième épreuve : leçon clinique d'imagerie médicale ou de pathologie radiologique à propos du dossier d'un malade :

L'épreuve comporte l'analyse du dossier d'un malade qui inclut des éléments cliniques, biologiques et d'imagerie médicale, tiré au sort parmi les dossiers sélectionnés par le jury. Les candidats disposent d'une heure trente pour la préparation et de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de la préparation de la leçon, le candidat peut disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents, en particulier ceux relevant de l'imagerie, sont laissés à la disposition du candidat pendant son exposé. Cette leçon s'adresse à des internes non spécialisés dans la discipline.

## **10.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : leçon d'imagerie médicale ou de protection radiologique :

Les candidats disposent de quatre heures pour préparer une leçon de quarante-cinq minutes fondée sur la présentation didactique orale de dossiers constitués de clichés radiographiques ou d'images de tomodensitométrie ou de résonance magnétique nucléaire ou de médecine nucléaire ou de données d'exposition radiologique, choisis par le jury. Cette leçon s'adresse à des internes spécialisés dans la discipline.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur un sujet d'imagerie médicale, de radiobiologie clinique ou de protection contre les radiations :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles. Cette leçon s'adresse à un public de praticiens avertis.

## **XI. RECHERCHE APPLIQUÉE AUX ARMÉES (CHAIRE DE RECHERCHE APPLIQUÉE AUX ARMÉES).**

### **11.1. Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;
- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : exposé des projets de recherche des candidats :

Au cours de cette épreuve, les candidats présentent oralement leurs projets de recherche en s'appuyant sur leurs expériences et travaux en cours. Une attention toute particulière sera portée sur la pertinence et la qualité des projets de recherche envisagés à court et moyen terme, ainsi que sur les stratégies de développement d'une équipe de recherche. Cet exposé, dont la durée ne peut excéder trente minutes, est suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury.

Troisième épreuve : cours sur un thème de recherche :

Les candidats sont chargés de préparer puis de présenter un cours portant sur un sujet de leur domaine, à destination de praticiens non spécialistes de recherche. Ce cours devra démontrer, entre autres, l'apport de la recherche dans un domaine d'intérêt pour les forces armées et la défense. Au cours de leur préparation, d'une durée de quatre heures, les candidats peuvent disposer des moyens de la bibliothèque locale, ainsi que de documents validés par les membres du jury. La présentation, d'une durée de quarante-cinq minutes, s'effectue au tableau (avec utilisation possible d'un rétroprojecteur), sans autres moyens audiovisuels.

### **11.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : analyse critique et présentation didactique d'articles scientifiques :

Les candidats réalisent une analyse critique et une présentation didactique d'articles scientifiques. Il s'agit, après cinq heures de préparation, de présenter une synthèse de 3 à 4 articles scientifiques rédigés le plus souvent en langue anglaise. La présentation n'excède pas trente minutes, et peut être effectuée avec les supports audiovisuels modernes ; elle sera suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur une question scientifique d'importance pour la défense :

Les candidats disposent d'une durée de vingt-quatre heures afin de préparer une leçon magistrale sur une question scientifique d'actualité qui intéresse les armées, et pour laquelle la recherche est susceptible d'apporter des éléments de réponse. L'exposé est destiné à un public averti des questions scientifiques d'actualité et non strictement médical. La préparation est entièrement libre, les candidats disposant de tous les documents et aides qu'ils jugent utiles ainsi que d'accès internet. La présentation n'excède pas une heure et peut être effectuée avec les supports audiovisuels modernes.

## **XII. SCIENCES PHARMACEUTIQUES DANS LES ARMÉES ET RISQUE CHIMIQUE (CHAIRE DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES APPLIQUÉES AUX ARMÉES ET RISQUE CHIMIQUE).**

### **12.1. Épreuves d'admissibilité.**

Première épreuve : dossier titres et travaux :

Cette épreuve comprend :

- une évaluation par le jury des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (cf. annexe III) ;

- une présentation orale par le candidat : de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), de sa motivation, de ses projets (trente minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Deuxième épreuve : leçon magistrale sur un sujet général relatif à la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat :

- « sciences du médicament » ;
- « sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques » sous-sections toxicologie environnementale ou technologies pharmaceutiques ;
- « sciences biologiques », sous-sections biochimie-biologie moléculaire-toxicologie, hématologie-hémostasetransfusion sanguine, microbiologie, hygiène hospitalière et des formations sanitaires.

La durée de l'exposé est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en un lieu fixé par le jury.

Les candidats peuvent disposer des documents imprimés de leur choix en dehors de documents et notes personnels.

Troisième épreuve : leçon sur un thème technique relative à un document relevant de la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat (ordonnance, bilan biologique, texte réglementaire, expertises analytique, pharmacologique, toxicologique ou physico chimique, etc.) :

Cette épreuve comporte une leçon constituée par des commentaires d'ordre général et technique.

La durée de la leçon est de trente minutes après une préparation de trois heures en un lieu fixé par le jury.

Les candidats peuvent disposer des documents imprimés de leur choix en dehors de documents et notes personnelles ou bien des seuls documents autorisés par le jury.

## **12.2. Épreuves d'admission.**

Quatrième épreuve : épreuve relative à une analyse critique d'un ou plusieurs documents sur un thème technique ou réglementaire selon la discipline ou la section de la discipline choisie par le candidat (texte, article, rapport scientifique, d'expertise ou administratif, etc.) à présenter, évaluer, expertiser et commenter. Le ou les documents peuvent être en langue anglaise.

Les candidats établissent un rapport qui est lu devant le jury et répondent aux questions au cours d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes.

Les candidats peuvent disposer des documents autorisés par le jury.

La durée de l'épreuve est définie par le jury.

Cinquième épreuve : leçon magistrale sur un sujet relatif à la discipline ou de la section de la discipline choisie par le candidat :

Les candidats disposent de vingt-quatre heures pour la préparation et d'une heure pour l'exposé de la leçon sous forme d'une conférence qui peut faire appel à tout support audiovisuel. La préparation est entièrement libre, les candidats disposent de toute l'aide et de tous les documents qu'ils jugent utiles.

ANNEXE III.  
**ÉPREUVE DE «DOSSIER TITRES ET TRAVAUX » DU CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DU  
NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN PROFESSEUR AGRÉGÉ.**

Modalités pratiques.

Chaque candidat devra joindre à son dossier de candidature un mémoire (le nombre d'exemplaires est défini en fonction de la constitution des jurys + 1 pour archivage) comportant :

- un état de service, un compte rendu d'expérience professionnelle ;
- une liste des titres civils et militaires acquis ;
- les références hospitalières et pédagogiques ;
- l'appartenance à des sociétés savantes ;
- les projets pédagogiques ;
- les activités d'enseignements ;
- une liste des travaux scientifiques, rapports techniques ou d'expertises effectués et/ou publiés.

Un dossier comportant le mémoire présenté par le candidat et les bulletins de notes sera envoyé par l'École du Val-de-Grâce, un mois avant les épreuves au président du jury.

Dans le cadre des concours d'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé, la note globale ramenée sur 20 doit prendre en considération :

- a)* L'évaluation et les appréciations du dossier envoyé par l'École du Val-de-Grâce selon les modalités explicitées ci-dessus.
- b)* La présentation par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications...), de sa motivation et des projets (trente minutes maximum).
- c)* L'entretien avec le jury (trente minutes maximum).

Le jury appréciera la qualité de la présentation faite par le candidat et de l'entretien.